

Objet : Interdiction de franchir le périmètre de sécurité mis en place à proximité de la statue de la Vierge

MADAME LE MAIRE DE BON ENCONTRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L2212-2, L.2213-1 à L.2213-6 et L2216-2 ;

VU le Code de la Sécurité intérieure et notamment son article L.511-1 ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU les arrêtés interministériels modifiés en date du 24 novembre 1967 et du 7 juin 1977, relatifs à la signalisation des routes et des autoroutes et l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 avec l'ensemble des textes qui l'ont modifiée et complétée ;

VU la demande en date du 17/03/2026 par Madame LAMY, Maire de Bon Encontre,

CONSIDERANT la visite technique du CEREMA en date du 12 mars 2026,

CONSIDERANT la fracture de la falaise,

CONSIDERANT les risques de glissement de terrain et d'éboulement,

CONSIDERANT les travaux à accomplir,

CONSIDERANT qu'il relève de l'Autorité municipale de prescrire les mesures nécessaires pour assurer la protection et la sécurité des promeneurs et autres usagers,

ARRETE

ARTICLE 1 : Objet et durée de la réglementation : Du 20/05/26 au 15/05/27 inclus, il est strictement interdit de franchir le périmètre de sécurité mis en place aux abords de la statue de la Vierge sis chemin de Salères.

Ce périmètre s'inscrit sur une portion de 200 mètres située entre la statue de la Vierge et 20 mètres au-delà de la croix de la Falaise, incluant une partie des parcelles AL0065, AL0068, AL01136, AL01137 et AL0070.

ARTICLE 3 : Signalisation : La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'Instruction interministérielle précitée. La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation sont à la charge des services techniques.

ARTICLE 4 : Infraction : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée, poursuivie et sanctionnée conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout véhicule contrevenant aux règles de stationnement édictées à l'article 2 et gênant l'avancement du chantier sera mis en fourrière.

ARTICLE 5 : Publication et affichage : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Bon Encontre.

ARTICLE 6 : Délais et voies de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux – 9, rue Tastet – B.P.947 – 33000 BORDEAUX dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. Le Tribunal Administratif de Bordeaux peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : Exécution : Madame la Responsable de la Police municipale et Madame la Directrice Interdépartementale de la Sécurité Publique sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bon Encontre, Le 13 mai 2026

Madame Le Maire de BON ENCONTRE

Laurence LAMY

